



# BON DE COMMANDE

## PARTENARIAT SAISON 2018 /2019

SOCIETE : \_\_\_\_\_ Responsable : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_ Mobile : \_\_\_\_\_  
 Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ Fixe : \_\_\_\_\_  
 Code NAF : \_\_\_\_\_ RCS N° : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

HOSPITALITES	Tarif Unitaire H.T.	Quantité	Total H.T.	TVA 20%	TOTAL T.T.C.
TERRASSE VIP	550,00 €				

VISIBILITÉ	Tarifs saison H.T.	Quantité	Total H.T.	TVA 20%	TOTAL T.T.C.
Ecran Géant	2 000,00 €				
Panneautique aire de jeu*	2 500,00 €				
Chariot porte ballon	2 500,00 €				
Tenue Serpilleros	3 000,00 €				

ÉDITION	Tarifs saison H.T.	Quantité	Total H.T.	TVA 20%	TOTAL T.T.C.
Programme de match	1 500,00 €				
Feuille de Stats	2 000,00 €				
Calendrier de poche	2 500,00 €				

ANIMATION/ACTIVATION	Tarifs H.T.	Quantité	Total H.T.	TVA 20%	TOTAL T.T.C.
Parrain de match	Match 3 000,00 €				
Tenue mascotte	Saison 5 000,00 €				
Partenaire concours de shoot	Saison 4 000,00 €				
Pack mascotte & concours de shoot	Saison 8 000,00 €				

TOTAL GENERAL	Total H.T.	TVA 20%	TOTAL T.T.C.

\* engagement deux saisons

**FACTURATION** La facturation sera conforme aux modalités de paiement Vos réf (Internes) : Commande N° \_\_\_\_\_

Nom et adresse (si différents) : \_\_\_\_\_

Comptabilité - Nom : \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

**PAIEMENT** 100% à la commande  
 50% à la commande + 50% janvier 2019  
 Les paiements se feront par prélèvement SEPA, exception possible de l'acompte à la commande - Les factures seront transmises au début du mois du règlement

**ENSEIGNE COMMERCIALE** (Nom à faire apparaître sur les supports de communication) : \_\_\_\_\_

**BILLETTERIE** E-tickets / e-mail : \_\_\_\_\_ Billets papier

<b>SIGNATURE ET CACHET DE LA SOCIETE</b>	Nom du signataire : _____
Date : ____ / ____ / 2018	Cachet : _____
Signature : _____	

Pièces à fournir : Justificatif d'immatriculation DI ou KBIS de moins de 3 mois + RIB signé + mandat SEPA complété et signé

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## STADE ROCHELAIS RUPELLA

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente sont celles de STADE ROCHELAIS RUPELLA (le Club) et s'appliquent pour toutes les commandes de prestations de relations publiques et d'annonces publicitaires (les Prestations) effectuées auprès du Club.

Toute souscription d'un bon de commande implique l'acceptation entière et sans réserve de ces conditions générales de vente. Celles-ci prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières qui pourraient être opposées par l'Acheteur (le Demandeur) ou son mandataire au Club, sauf acceptation préalable, expresse et écrite de ce dernier. STADE ROCHELAIS RUPELLA se réserve le droit de refuser tout contrat qui ne serait pas conforme à ses conditions générales de vente. Lorsque l'Acheteur fait appel à un mandataire, il est tenu de justifier le mandat. Le Club se réserve par ailleurs le droit de modifier ses conditions générales de vente à tout moment. Dans ce cas, les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de la commande effectuée par le Demandeur. Le fait que le Club ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des présentes.

Le détail des Prestations ainsi que les tarifs applicables sont précisés dans un document commercial remis à l'Acheteur.

Par Acheteur ou Demandeur, on entend la personne physique ou morale qui souscrit le bon de commande de prestation de relation publique ou qui achète des espaces publicitaires sur l'un des supports dont Le Club assure la régie publicitaire. Le Support désigne la publication dans laquelle la publicité sera diffusée. La personne morale peut être une société ou un groupe de sociétés. Appartiennt au même groupe de sociétés toutes les sociétés dont le capital est majoritairement détenu, directement ou indirectement par une même personne physique ou morale.

### ARTICLE 2 : COMMANDE ET FORMATION DU CONTRAT

Seul un bon de commande signé en double exemplaire ainsi qu'un paiement dans le respect des conditions prévues à l'article 4 de ces mêmes conditions générales engage le Club. Si le bon de commande émane d'un mandataire de l'Acheteur, celui-ci devra être accompagné d'une copie du contrat écrit du mandat en vigueur conclu entre ce mandataire et son mandant.

### ARTICLE 3 : DUREE

L'Acheteur peut, en fonction du produit souhaité, s'engager avec le Club pour une durée d'une, deux saisons sportives. Ce choix devra être précisé sur le bon de commande signé par l'Acheteur.

En cas d'engagement sur plusieurs saisons, l'Acheteur disposera d'une faculté de résiliation prévue à l'article 10 des présentes conditions.

### ARTICLE 4 : PRIX

Les prix sont exprimés en euros hors taxes, hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créés. Les Prestations sont facturées sur la base des tarifs en vigueur au jour de la commande. Tout impôt, taxe et autre retenue qui seraient applicables au prix à la date de la commande seront supportés exclusivement par le Demandeur. Le montant et le taux de TVA figurent notamment sur le bon de commande.

### ARTICLE 5 : PAIEMENT

L'Acheteur dispose d'un choix dans le paiement du prix de la prestation. Ce choix s'établit de la façon suivante, pour chaque saison :

- soit un paiement au comptant à la date de la commande.
- soit un paiement avec acompte de 50% du montant T.T.C. à la date de la commande. Le règlement du solde restant se fait alors au comptant, sauf dérogation préalable accordée par Le Club, dans le courant du mois de janvier de l'année suivant la date de la commande, par prélèvement automatique.
- soit un paiement avec acompte de 25% du montant T.T.C. à la date de la commande. Le règlement du solde restant se fait alors en 5 mensualités, par prélèvement automatique, le dernier jour des mois de septembre, novembre, janvier, mars et 15 mai de l'année suivant la date de la commande.

En cas de contrat portant sur plusieurs saisons sportives, l'Acheteur réglera la prestation saison après saison jusqu'au terme du contrat, suivant les modalités décrites dans le présent article. Le Club ne sera dans ce cas obligé vis-à-vis de l'Acheteur que si la saison précédente a été intégralement réglée.

En cas de match(s) supplémentaire(s) (barrages, quart de finale, demi-finale, finale) du fait de la qualification du Club pour les phases finales d'une des compétitions dans laquelle il est engagé, le Partenaire s'engage à régler au Club une somme supplémentaire, d'un montant correspondant aux prestations d'hospitalités exécutées lors des matchs de phases finales.

En cas de défaut de paiement à échéance par le Demandeur de la prestation ou de l'espace publicitaire commandés, Le Club a la faculté :

- soit de considérer le présent contrat comme immédiatement résilié. Toute somme déjà payée par l'Acheteur est alors conservée par le club à titre d'indemnité minimale, sans préjudice de dommages et intérêts supplémentaires que Le Club pourrait réclamer au demandeur par voie judiciaire. Les modalités de résiliation sont définies dans l'article 10 de ces mêmes conditions générales de vente.
- soit de suspendre l'exécution du présent contrat jusqu'au paiement complet des sommes dues. Dans ce cas, les sommes non payées à leur date d'exigibilité entraîneront de plein droit et sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément à l'article D 441-5 du Code de Commerce fixé à 40 Euros. Ces pénalités seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.
- soit de poursuivre l'exécution du présent contrat et de fournir les prestations prévues. Dans ce cas, les sommes non payées à leur date d'exigibilité entraîneront de plein droit et sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément à l'article D 441-5 du Code de Commerce fixé à 40 Euros. Ces pénalités seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Le défaut de paiement à échéance entraîne en tout état de cause de plein droit l'exigibilité immédiate de l'ensemble des sommes restant dues, quelque soit le mode de règlement choisi. L'Acheteur et son mandataire demeurent conjointement et solidairement responsables du paiement de la facture.

En cas de paiement anticipé, aucun escompte ne sera pratiqué.

### ARTICLE 6 : RETRAIT DES TITRES D'ACCES

Le Demandeur a la possibilité de retirer les titres d'accès soit au siège du club, soit aux guichets de la salle prévus à cet effet les jours de match, soit en ligne en se connectant sur le lien envoyé par le Club à l'adresse mail préalablement communiquée par le Demandeur.

### ARTICLE 7 : PARUTION DES ANNONCES PUBLICITAIRES

Le Club se réserve le droit de refuser à tout moment une insertion pour tout motif légitime et notamment si sa nature, son texte ou sa présentation lui apparaît comme non conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et ce, sans avoir à en justifier et sans que l'Acheteur ne puisse prétendre à aucune indemnité à ce titre. Dans ce cas, l'Acheteur peut demander la résiliation du contrat pour la part de la publicité non exécutée mais ne saurait être dispensé du paiement des annonces déjà parues.

### ARTICLE 8 : OBLIGATIONS

S'agissant des prestations de relations publiques, Le Club s'engage à assurer au Demandeur une utilisation optimale des prestations proposées. Le Club s'engage pour y parvenir à mettre en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition. Il ne s'agit en conséquence que d'une obligation de moyens, et non d'une obligation de résultat. Le Club se réserve par ailleurs le droit de modifier à tout moment l'emplacement des places réservées lorsque des conditions exceptionnelles l'exigerait, notamment en fonction des disponibilités à la date de la commande, sans que le contrat puisse être remis en cause par le Demandeur. Cette modification ne pourra entraîner aucune modification du contrat tant en ce qui concerne le prix que la nature des Prestations proposées. Le Demandeur s'oblige, outre à payer le prix dans les conditions prévues par l'article 4 des présentes conditions, à respecter et à faire respecter par tous ses invités les règlements intérieurs du stade et des loges affichés aux entrées du stade et des loges, auxquels il déclare adhérer. S'agissant des achats d'espaces publicitaires, Le Club s'engage à exécuter l'annonce publicitaire commandée par l'acheteur. Le Club s'engage en outre, pendant la durée du contrat, à maintenir en état les supports de publicité,

notamment les panneaux publicitaires. L'emplacement retenu sur le support n'est donné qu'à titre indicatif. Le Club se réserve le droit d'intervenir les emplacements pour des nécessités d'esthétique ou de service. Un changement de texte et de coloris est autorisé au cours du contrat, il fera alors l'objet d'une nouvelle facturation. Les supports sont exécutés par Le Club. Ceux-ci demeurent la propriété du Club lorsque le contrat prend fin pour quelque cause que ce soit.

L'Acheteur s'engage à remettre dans un délai raisonnable compatible avec les contraintes techniques de Le Club les éléments techniques conformes aux prescriptions du Club quant au nombre, à la nature et aux caractéristiques des éléments techniques prévus par les spécifications techniques figurant dans les tarifs.

Le défaut, le retard et l'erreur de livraison des éléments techniques ainsi que la fourniture d'un élément technique impropre à la parution de la publicité ou en nombre insuffisant ne sont pas opposables au Club et ne pourront entraîner aucune modification du contrat tant en ce qui concerne le prix que la période de diffusion.

En outre, l'Acheteur garantit qu'il est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle permettant la diffusion des publicités, ainsi que des droits relevant de la personnalité et ce, sans limitation de durée, en nombre de représentations et de reproductions et garantit le Club contre toute réclamation à cet égard et de toute condamnation qui serait prononcée contre lui au titre de la mise en place et de l'exécution de la campagne.

### ARTICLE 9 : UTILISATION DES MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS DU CLUB

L'Acheteur bénéficie d'un droit d'utilisation de la marque et des signes distinctifs du Club. L'étendue de ce droit varie selon le montant des Prestations achetées. Il s'établit de la façon suivante :

- lorsque ce montant est inférieur à 2 000 euros pour une saison, l'Acheteur peut utiliser les mentions « Supporter VIP du STADE ROCHELAIS RUPELLA » ainsi que le logo créé et fourni par le Club « Stade Rochelais Rupella / Supporter VIP » sur l'ensemble de ses supports de communication.
- lorsque ce montant est compris entre 2 000 euros et inférieur à 20 000 euros pour une saison, l'Acheteur peut utiliser, en plus de toutes les mentions précédemment décrites, la mention « Partenaire du Stade Rochelais Rupella » ainsi que le logo créé et fourni par le Club « Stade Rochelais Rupella / Partenaire » sur l'ensemble de ses supports de communication.
- lorsque ce montant est compris entre 20 000 euros et inférieur à 60 000 euros pour une saison, l'Acheteur peut utiliser en plus des mentions précédemment décrites dans chacune des tranches inférieures les mentions « Partenaire Officiel » ainsi que le bloc-marque « Stade Rochelais Rupella / Partenaire Officiel » fournis par le Club.
- lorsque ce montant est égal ou supérieur à 60 000 euros pour une saison, l'Acheteur peut utiliser en plus des mentions précédemment décrites dans chacune des tranches inférieures les mentions « Partenaire Majeur » ainsi que le bloc-marque « Stade Rochelais Rupella / Partenaire Premier » fournis par le Club.

### ARTICLE 10 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de façon anticipée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect par l'autre partie de l'une de ses obligations prévues dans le présent document. Sauf stipulations contraires des présentes conditions prévoyant une résiliation immédiate lorsqu'il n'est pas possible de remédier à un manquement, la résiliation anticipée interviendra 30 jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse invitant la partie défaillante à remédier au manquement sous peine de se voir opposer la présente clause résolutoire expresse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être par ailleurs réclamés.

En cas de résiliation anticipée du contrat par l'Acheteur en cours de période contractuelle, non justifiée par un manquement grave de Le Club à l'une de ses obligations prévues dans le présent document, l'Acheteur est tenu de régler au Club une indemnité égale à la rémunération qui aurait dû être perçue par ce dernier jusqu'au terme théorique du contrat.

Le partenaire disposera de la faculté de mettre un terme anticipé à la convention qui le lie à STADE ROCHELAIS RUPELLA à l'issue de chaque saison sportive. S'il entend utiliser cette faculté, le partenaire devra informer le Club de la mise en œuvre de ladite clause au plus tard le 31 janvier de la saison sportive en cours, et ce, par lettre recommandée avec avis de réception, la date d'envoi de ladite lettre faisant foi.

### ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

STADE ROCHELAIS RUPELLA ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles modifications ou annulations partielles et/ou totales des matchs prévus au calendrier. Dans le cas où la date de déroulement du match ou de l'événement serait modifiée indépendamment de la volonté du Club, la commande reste inchangée. L'Acheteur aura toutefois dans ce cas la possibilité d'y substituer des prestations équivalentes à une autre date compatible pour le Club avec ses impératifs logistique ou d'être remboursé dans la limite des sommes déjà engagées.

Le Club peut par ailleurs suspendre ou annuler l'exécution de sa prestation en cas de survenance d'événements constitutifs de force majeure ou du fait d'un tiers (notamment huis clos, survenance d'intempéries, changement de réglementation...), sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Le Demandeur n'a pas la possibilité de réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

### ARTICLE 12 : RECLAMATIONS

Toute réclamation, qu'elle porte sur la Prestation ou sur la facturation, doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 7 jours calendaires après la survenance du fait ayant généré la réclamation. Dans le cas où la réclamation ne porterait que sur une partie du montant de la facture, le Demandeur s'engage en tout état de cause à régler sans délai le montant non contesté de celle-ci.

### ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le droit applicable au présent contrat est le droit français. En cas de litige relatif au présent contrat, les parties feront leur possible pour rechercher un accord amiable. A défaut d'un tel accord, seront seuls compétents les tribunaux de la ville de La Rochelle.

Cachet commercial :

Signature de l'Acheteur :

« Lu et approuvé »